

Annexe 8 : Subsidés en vue de réduire des charges d'enseignement (ch. 2.23 règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés) ; version du 12.12.2018

8.1 Conditions et demande

Les demandes de subsidés pour décharge de cours (art. 8, al. 5 du règlement relatif à l'encouragement de projets¹) doivent être formulées lors du dépôt des requêtes. Pour l'octroi de subsidé, les conditions formelles suivantes doivent être réunies cumulativement :

- a. Le projet de recherche court sur une période supérieure à deux ans ;
- b. Le subsidé pour décharge de cours concerne uniquement la ou le requérant-e ;
- c. La ou le requérant-e est professeur-e ordinaire, associé-e ou assistant-e dans une haute école universitaire ou professeur-e dans une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique ;
- d. Un délai de quatre ans au moins sépare deux demandes de subsidé pour décharge de cours ;
- e. La haute école concernée doit donner son accord à la demande de subsidé pour décharge de cours.

8.2 Hauteur et utilisation des subsidés

Le FNS accorde un subsidé pour décharge de cours d'un montant de 6 000 francs pour une heure horaire semestre jusqu'à un maximum de 24 000 francs pour quatre heures horaire semestre. Le subsidé ne peut être accordé qu'une seule fois par projet. Les heures de décharge concernées peuvent se répartir sur un ou sur deux semestres. Les coûts effectifs qui dépassent le montant alloué ne sont pas pris en charge par le FNS. Toute affectation du subsidé autre qu'à des fins de décharge de cours est exclue.

8.3 Rapports

Les bénéficiaires de subsidés pour décharge de cours ont l'obligation d'informer le FNS de la plus-value apportée par le subsidé pour décharge de cours dans le rapport final.

8.4 Projet pilote²

¹ <http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/projektfoederungsreglement-f.pdf>

² Abrogé par décision du Conseil national de la recherche du 12 décembre 2018, entrée en vigueur immédiate.